



Contexte

1. Le Règlement sur les statistiques - Prix indicatifs - de l'Organisation internationale du Café figurant dans le document [ICC-105-17](#) a été officiellement approuvé par le Conseil international du Café à sa 106^e session en mars 2011. Il a pris effet le 1 mars 2011, après l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2007 sur le Café, le 2 février 2011. Les parts de marché et pondération de chaque groupe ont ensuite été révisées dans le document [ICC-105-17 Add. 1](#), avec effet au 1 octobre 2013, dans le document [ICC-105-17 Add. 2](#) avec effet au 1 octobre 2015 et de nouveau dans le document [ICC-105-17 Add. 3](#), avec effet à compter du 1 octobre 2017.
2. Conformément aux procédures établies, le Comité des statistiques a analysé la structure des échanges entre 2015 et 2018 et a conclu que le calcul des prix devait être modifié afin de refléter la réalité des marchés. À sa 124^e session qui s'est tenue en mars 2019, le Conseil a approuvé la révision des parts de marché de chaque groupe de café et de leur pondération dans le calcul des prix de groupe et du prix indicatif composé, à compter du **1 octobre 2019**.
3. Il convient de noter que toutes les autres modalités et conditions énoncées dans le document [ICC-105-17](#) – Règlement sur les statistiques – Prix indicatifs, qui contient également les procédures de recueil, transmission, calcul et publication des prix de groupe et du prix indicatif composé, restent inchangées.
4. L'annexe ci-après, dans laquelle figure le détail de la nouvelle méthodologie, remplace l'annexe I du document [ICC-105-17 Add. 3](#), avec effet au **1 octobre 2019**.

**Prix indicatif composé et prix de groupe de l'OIC :
Part de marché et pondération de chaque groupe
En vigueur à compter du 1 octobre 2019**

Les procédures décrites dans le présent Règlement tiennent compte des principes énumérés ci-après :

- a) Les procédures suivies par les agents sur les trois principaux marchés (la France, l'Allemagne et les États-Unis), et leurs coûts respectifs de recueil et de transmission, sont inchangés ;
- b) La part de chaque groupe est fonction de la performance moyenne des exportations à destination des États-Unis et de l'Union européenne pendant les années civiles de 2015 à 2018 ; et
- c) La pondération de chaque groupe sera passée en revue tous les deux ans.

La part de chaque marché pour les quatre groupes est la suivante :

	UE	États unis
• Doux de Colombie :	43%	57%
• Autres doux :	61%	39%
• Naturels brésiliens :	73%	27%
• Robustas :	82%	18%

Le calcul du prix indicatif composé de l'OIC fait l'objet de la pondération suivante :

• Doux de Colombie :	12%
• Autres doux :	21%
• Naturels brésiliens :	30%
• Robustas :	37%